

## CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, 17 juin 1887.

L'Orateur ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRES :

## REPRÉSENTATION DE DIGBY, N.-E.

M. JONES : Je propose—

Que M. l'Orateur adresse son mandat au greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant d'émettre un nouveau bref pour l'élection d'un membre pour représenter dans le présent parlement le district électoral de Digby, N.-E., aux lieu et place de feu John Campbell.

La motion est adoptée.

## INDEX DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

M. BERGIN : Avec la permission de la Chambre je désire attirer l'attention sur les remarques faites par l'honorable député de Queen, I. P.-E. (M. Davies) au sujet de l'index des documents de la session. J'ai été étonné l'autre jour lorsqu'il a fait les remarques au sujet des documents de la session, mais n'ayant pas sous la main une copie d'aucune des tables des matières, j'ai laissé passer l'affaire jusqu'au moment où je pourrais les avoir. Je crois qu'il faut que l'honorable député ait voulu parler des tables des matières faites avant 1885, car depuis 1885 je crois qu'elles sont aussi parfaites que possible. Je ne connais pas un seul document sur aucun sujet imprimé dans les documents sessionnels qui ne puisse être trouvé en peu d'instants en référant aux index de 1885 ou 1886. Un grand changement a été effectué depuis 1884 par l'officier chargé de la préparation des documents sessionnels, et je crois que l'attention de la Chambre devrait être appelée sur cette attaque contre un officier de mérite, qui a de beaucoup amélioré le service.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je puis dire que je n'avais pas la moindre intention d'attaquer qui que ce soit en particulier, car je ne savais quel était cet officier et en ce moment même je ne sais pas du tout quel est cet officier. Mais je sais que l'opinion que j'ai exprimée est partagée par un grand nombre de membres des deux côtés de la Chambre avec lesquels j'ai eu occasion de parler de cette question tant avant qu'après avoir mentionné ce sujet à la Chambre. Je n'ai pas examiné l'index pour 1886; l'honorable député dit qu'il est correct et j'espère qu'il l'est; mais je sais que les index des années précédentes étaient très mal faits. Ceux qui les comprennent à fond peuvent probablement s'y retrouver, mais une personne accoutumée aux index ordinaires par ordre de sujets éprouve beaucoup de difficultés à comprendre la manière dont les vieux documents officiels ont été classés. Je suis heureux d'entendre l'honorable député dire qu'on a fait une amélioration.

M. BERGIN : Je dois dire que l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) était si content du changement opéré et de la perfection à laquelle l'index était arrivé qu'il a écrit à M. Romaine pour lui exprimer ses remerciements et sa satisfaction. L'index est non-seulement alphabétique, mais il vous permet en un instant de voir sur la motion de quel député un document a été produit, la date à laquelle la Chambre a ordonné sa production, et la date à laquelle il a été produit—et tout ce qui le concerne.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je suis très heureux de l'apprendre.

## COMPAGNIE DE HOUILLE ET DE NAVIGATION DU NORD-OUEST.

M. WHITE (Cardwell) : Je propose qu'il me soit permis d'introduire un bill (n° 161) à l'effet d'amender l'"Acte autorisant la concession de certaines subventions de terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés." Ce bill a pour unique but de rectifier une erreur.

L'acte autorisant une subvention en terres à la compagnie de houille et de navigation du Nord-Ouest a fixé la quantité à 3,840 acres. L'arrêté du conseil accordant les terres en a porté la quantité à 3,804 acres, et ce bill a simplement pour but de corriger cela, afin de rendre l'acte conforme à l'arrêté du conseil.

La motion est adoptée et le bill lu la première fois.

## MENACES ET INTIMIDATIONS.

M. THOMPSON : Je me permettrai de demander à la Chambre de suspendre les règlements dans le but de me permettre de présenter un bill (n° 162) à l'effet d'amender le chapitre 173 des statuts révisés, concernant les menaces, l'intimidation et autres délits. J'expliquerai brièvement les fins du bill. L'autre jour, l'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a attiré mon attention sur les faits qui, d'après lui, ont nécessité la présentation de son bill (n° 142) intitulé "Acte pour la protection des ouvriers de bord;" et, en examinant les suggestions de l'honorable député, je n'ai pu qu'acquiescer à sa proposition de faire disparaître certaines déficiences qu'il y a dans la présente loi, de déficiences qui sont d'un caractère technique; et quand j'aurai lu le seul article que ce bill contient, j'expliquerai brièvement en quoi consistent les changements qu'il propose. Il abroge l'article 11 des statuts révisés, chapitre 173, et le remplace par l'article suivant.

M. MITCHELL : Quel était l'effet de l'article 11 ?

M. THOMPSON : L'article 11 est afin d'empêcher l'intimidation, les menaces et autres délits contre des personnes travaillant à bord des vaisseaux, et il contient certaines déficiences qu'il peut être nécessaire de faire disparaître aussitôt que possible. L'article que je propose de substituer est celui-ci :

Quiconque, illégalement ou par violence ou menace, ou par tout autre moyen, empêche ou cherche à empêcher un matelot, un arrimeur, un charpentier de navire, un ouvrier de bord ou autre individu employé...

La loi actuelle dit "ordinairement employé" et, partant limite la protection à des individus qui sont habitués à faire ce service, tandis que la protection devrait être étendue à tous ceux qui sont réellement employés à travailler.

À travailler à bord de tout navire ou vaisseau, ou à faire tout ouvrage en rapport avec le chargement ou le déchargement des vaisseaux —

La loi actuelle restreint la protection à tout individu travaillant réellement à bord de tout navire ou vaisseau —

ou à faire tout ouvrage en rapport avec le chargement ou le déchargement des vaisseaux, d'exercer une industrie permise par la loi; ou quiconque bat quelqu'un ou emploie la violence contre lui ou lui fait des menaces dans l'intention de l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier —

Ceci est nouveau :

ou quiconque bat quelqu'un, ou emploie la violence contre lui, ou lui fait des menaces parce qu'il a travaillé ou exercé son métier, sera, sur conviction sommaire devant deux juges de paix passible d'emprisonnement aux travaux forcés pour une période n'excedant pas trois mois.

La peine reste la même et la conviction sommaire devant deux juges de paix est la même qu'auparavant. Les trois dispositions principales que l'on a insérées sont celles-ci : D'abord, extension de la protection de la loi aux individus réellement employés, bien qu'il puisse arriver qu'ils ne soient pas ordinairement engagés dans cette industrie; en deuxième lieu, extension de cette protection à tout individu employé sur un navire ou vaisseau, ou près, quand bien même il ne travaillerait pas à bord du vaisseau; et, troisièmement, défendre, par la loi, de battre un individu quelconque, ou d'employer la violence contre lui, ou de lui faire des menaces parce qu'il travaillerait à un vaisseau quelconque; ou qu'il aiderait à le charger ou à le décharger. La loi actuelle n'étend pas sa protection à ceux qui ont été employés à un ouvrage qui n'a pas été terminé.